

# **BVGer E-658/2011 vom 16. Januar 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-658\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-658_2011)

FR: TAF E-658/2011 du 16 janvier 2013

IT: TAF E-658/2011 del 16 gennaio 2013

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 3**

le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (voir aussi THOMAS HÄBERLI in Bernhard Waldmann / Philippe Weissenberger, *Praxiskommentar VwVG*, Zürich/Basel/Genf 2009, ch. 40, p. 1250, ad art. 62 PA ; PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, *Droit administratif*, vol. II 3e éd., Berne 2011, p. 300s.). Il peut ainsi admettre un recours pour une autre raison que celles invoquées par le recourant ou, au contraire, le rejeter sur la base d'une argumentation différente de celle retenue par l'autorité inférieure. 4.1. Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (recourante) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). 4.2. En l'occurrence, l'enquête d'ambassade menée sur demande de l'ODM (cf. let. D supra) a révélé que A. \_\_\_\_\_ n'a jamais eu de problèmes avec les membres de la communauté albanophone au Kosovo et que la maison de ses parents n'a pas été détruite, contrairement à ses déclarations faites à ce propos en procédure de première instance (cf. let. A supra). Pour ces raisons-là déjà, les problèmes prétendument vécus par l'intéressé au Kosovo ne sont pas vraisemblables. Au demeurant, le Tribunal rappelle que les autorités de cet Etat ne renoncent pas à poursuivre les auteurs d'actes pénalement répréhensibles et offrent donc, en principe, une protection appropriée pour empêcher la perpétration d'actes illicites, quelle que soit l'appartenance ethnique des auteurs et des victimes de ces atteintes (cf. p. ex. Arrêt E-4187/2012 du Tribunal du 6 novembre 2012 consid. 4.5 et réf. cit.). C'est dès lors à bon

droit que l'ODM a estimé que les motifs d'asile invoqués n'étaient pas hautement probables au sens de l'art. 7 LAsi ni ne satisfaisaient aux exigences posées pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. Le recours, en ce qu'il est dirigé contre le refus de pareille qualité et de l'asile, doit donc être rejeté et la décision entreprise confirmée sur ces deux points. Aussi, convient-il désormais de vérifier si le renvoi des recourants et l'exécution de cette mesure sont conformes à la loi.

### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 6**

En vertu de l'art. 44 al. 2 LAsi, l'ODM règle les conditions de résidence du requérant conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite, ou ne peut être raisonnablement exigée. En matière d'asile, le requérant se prévalant d'obstacles à l'exécution du renvoi doit les établir ou, à tout le moins, les rendre hautement probables lorsque la preuve au sens strict n'est pas raisonnablement exigible au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (cf. Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax/ Beat Rudin/ Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], *Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.148, p. 568).

### **E. 7.1**

La mesure précitée est illicite (art. 83 al. 3 LEtr), lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir. Il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]) ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105 ; cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624). En ce qui concerne plus particulièrement le degré de la preuve de traitements contraires à la Convention en cas d'exécution du renvoi, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour) souligne que la personne invoquant l'art. 3 CEDH doit démontrer à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Elle considère notamment qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi

une violation de l'article 3 CEDH, et exige la preuve fondée sur un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants, sans qu'il faille exiger une certitude absolue (Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186 ; voir également les arrêts de la Cour en l'affaire F.H. c. Suède du 20 janvier 2009, requête no 32621/06, et en l'affaire Saadi c. Italie du 28 février 2008, requête no 37201/06).

## **E. 7.2**

Pour les raisons déjà explicitées au considérant 4.2 ci-dessus, rien ne permet de penser que le retour des recourants au Kosovo, mais aussi en Serbie (où ils ont vécu plusieurs années ; cf. let. D supra) les exposerait à un risque de persécutions ou d'autres traitements contraires aux engagements internationaux liant la Suisse. L'exécution de leur renvoi est par conséquent licite. 8.1. Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEtr, dite mesure ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes dont le retour les mettrait concrètement en danger, notamment parce qu'au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756 s. et réf. cit.). En revanche, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un travail et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir), ou encore, la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté, dans le pays concerné, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LEtr (ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 p. 591 et arrêts cités). Le Tribunal rappelle par ailleurs qu'en matière d'exécution du renvoi, les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, après leur retour, de surmonter les difficultés initiales à trouver un logement ainsi qu'un emploi leur assurant un minimum vital (cf. ibidem consid. 8.3.5 p. 590). 8.2. De jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des Roms, Ashkalis et Egyptiens albanophones au Kosovo, pays ne connaissant pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, est, en règle générale, raisonnablement exigible, pour autant qu'à la suite d'une enquête individuelle effectuée sur place, certains critères susceptibles de faciliter une réintégration - état de santé, âge, formation professionnelle, possibilité concrète de réinstallation dans des conditions économiques décentes, réseau social et familial sur place - soient réunis (cf. ATAF 2007/10 consid. 5 p. 111; JICRA 2006 n° 10 consid. 5.4 p. 107 s., JICRA 2006 n° 11 consid. 6.2.3 p. 120 ss, JICRA 2005 n° 6 consid. 6 JICRA 1998 n° 13 consid. 5e p. 98 ss). 8.3. En l'espèce, les intéressés n'ont apporté aucun élément susceptible de réfuter le rapport d'enquête d'ambassade (cf. let. D supra), dont le contenu laisse apparaître que plusieurs des proches de A.\_\_\_\_\_ habitent toujours au Kosovo, dans la demeure familiale de D.\_\_\_\_\_, où les intéressés ont eux-mêmes vécu jusqu'à leur départ en Serbie, puis en Suisse. A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ semblent par ailleurs être en bonne santé et sont encore jeunes. Ils pourront en outre compter sur le soutien de l'oncle paternel de A.\_\_\_\_\_ établi à Genève (cf. let. D supra),

mais aussi bénéficiaire de l'aide des six autres oncles maternels du recourant vivant en Allemagne (cf. pv d'audition du 22 avril 2010, p. 4, rép. à la quest. no 28). L'intéressé est de surcroît titulaire d'un permis de conduire professionnel et parle cinq langues (cf. ibidem, resp. let. A supra). Le Tribunal estime ensuite qu'au vu de son jeune âge et de la durée relativement brève de son séjour en Suisse, un renvoi de C.\_\_\_\_\_ à D.\_\_\_\_\_, village sis dans la commune de F.\_\_\_\_\_ peuplée majoritairement de Serbes et de Roms (cf. www.osce.org kosovo (...); site consulté le 11 janvier 2013), ne représente pas une mesure de nature à entraîner un déracinement tel qu'il y aurait lieu de craindre pour son équilibre psychique et physique. Au surplus, la possibilité pour cet enfant de retrouver plusieurs de ses proches à D.\_\_\_\_\_ devrait faciliter sa réintégration dans ce village et la commune précitée de F.\_\_\_\_\_. Enfin, les recourants n'ont livré aucune preuve ou faisceau d'indices convergents autorisant à croire que leur fils souffrirait de problèmes de santé faisant obstacle à l'exécution de son renvoi au Kosovo (ou même en Serbie; cf. infra). Dès lors, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, inscrit à l'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (Conv. enfants, RS 0.107), ne s'oppose pas à l'exécution du renvoi de C.\_\_\_\_\_ au Kosovo ou en Serbie (cf. ATAF 2009/51 et arrêts cités, ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_118/2007 du 27 juillet 2007 consid. 5.1). Vu ce qui précède, l'exécution du renvoi des intéressés au Kosovo s'avère raisonnablement exigible en dépit des difficultés économiques et sociales régnant encore aujourd'hui dans cet Etat. Au demeurant, rien n'empêche les recourants de revenir s'installer en Serbie où ils ont vécu avant leur départ en Suisse et où plusieurs de leurs proches résident encore (cf. let. D supra; sur la situation des Roms en Serbie, voir p. ex. l'arrêt du Tribunal D-4882/2010 du 15 juillet 2010).

#### **E. 9**

La mesure précitée est par ailleurs possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr et ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515 et jurispr. cit.), les intéressés étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage idoines leur permettant de retourner dans leur pays d'origine.

#### **E. 10**

En définitive, c'est à juste titre que l'ODM a ordonné le renvoi des recourants et de leur enfant et a prononcé l'exécution de cette mesure, de sorte que sur ces deux questions également, le prononcé querellé doit être confirmé.

#### **E. 11**

Le recours, manifestement infondé, est dès lors rejeté par l'office du juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 12**

Ayant succombé, les intéressés doivent prendre les frais judiciaires à leur charge, en application de l'art. 63 al. 1 PA ainsi que des art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)